

Paris, le 3 avril 2017

---

**Décision du Défenseur des droits N° 2017-120**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Charte sociale européenne ;

Vu le code pénal ;

Saisi par des parents d'élèves de l'école maternelle X de la commune Y se déclarant victimes de violences commises à l'encontre de leur enfant par Madame Z, enseignante et directrice de l'école ;

Ayant obtenu l'autorisation d'instruire du procureur de la République de A, le 19 juin 2015 ;

Après avoir pris connaissance des motifs du pourvoi en cassation déposé par Maître B, avocat de Madame Z, décide de présenter les observations suivantes devant la Cour de cassation, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

<p style="text-align: center;"><b>Observations devant la Cour de cassation, présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011</b></p>
---

Le Défenseur des droits invite la Cour de cassation à prendre connaissance de l'ensemble des observations suivantes.

### **EXPOSE DES FAITS**

Le Défenseur des droits a été saisi, le 27 mai 2015, par des parents d'élèves scolarisés au sein de l'école maternelle X dans la commune de Y, de la situation de leurs enfants suite à des faits de violences physiques et psychologiques qui auraient été commis à leur rencontre par Madame Z, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante en classe de petite section et directrice de cette école.

Informé qu'une procédure pénale était en cours, le Défenseur des droits a obtenu du procureur de la République de A, le 19 juin 2015, l'autorisation d'instruire cette réclamation.

Madame Z, placée sous contrôle judiciaire, a été renvoyée devant le tribunal correctionnel pour répondre de 21 faits de violence sans incapacité sur mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, sur la période du mois de février 2012 au mois de février 2015 et d'un fait de violence suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours sur un mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, courant septembre 2014 et jusqu'au 12 février 2015. Elle a comparu devant le tribunal correctionnel de Limoges le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Par jugement en date du 15 janvier 2016, le tribunal a relaxé Madame Z de l'intégralité des faits pour lesquels elle était poursuivie, certains étant considérés prescrits, d'autres insuffisamment établis.

Le parquet, ainsi que plusieurs parents constitués parties civiles, ont interjeté appel de cette décision.

Par un arrêt du 27 mai 2016, la Cour d'appel de Limoges a réformé la décision et condamné la prévenue à 12 mois d'emprisonnement assorti du sursis simple et à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle impliquant un contact avec des mineurs pour une durée de cinq années.

Madame Z s'est pourvue en cassation, considérant notamment que les faits reprochés étaient justifiés par un droit de correction reconnu aux parents comme aux enseignants, et dès lors l'infraction pénale non établie.

Le Défenseur des droits souhaite présenter les observations suivantes sur le droit de correction invoqué.

## OBSERVATIONS

1. L'article 222-13 du code pénal dispose que « *Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises (...) Sur un mineur de quinze ans* ».
2. Cette infraction est par ailleurs aggravée lorsque l'auteur des faits est un ascendant de la victime ou une personne ayant autorité sur elle.
3. L'article 222-14 du même code réprime quant à lui « *Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans (...)* », y compris lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.
4. Par ailleurs, l'article R.624-1 du code pénal précise que « *Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe* ».
5. Ces textes incriminent les violences même légères qui n'ont pas entraîné d'incapacité de travail ou ont entraîné une incapacité de travail inférieure à huit jours.
6. L'article 122-4 du code pénal prévoit toutefois que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.* »
7. Ainsi, bien que tous les éléments constitutifs d'une infraction soient réunis, son auteur ne sera pas pénalement responsable s'il avait l'autorisation législative et réglementaire de la commettre.
8. S'appuyant sur le droit coutumier, la Cour de cassation a reconnu, au profit des parents au début du 19<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> et au profit des enseignants au début du 20<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, un droit de correction et de discipline et lui a donné la portée d'un fait justificatif en matière de violences, entraînant l'absence de responsabilité pénale du prévenu. La jurisprudence a toutefois précisé que ce droit de correction ne pouvait s'exercer que de manière inoffensive<sup>3</sup> et devait répondre à une nécessité éducative.
9. Le droit de correction a ainsi généralement été admis par la jurisprudence lorsqu'il avait pour objectif avoué de maintenir l'ordre scolaire ou la discipline scolaire, c'est à dire assurer le bon déroulement du cours<sup>4</sup>, répondre à une attitude insolente ou provocatrice d'un élève<sup>5</sup> ou à des violences et injures contre l'enseignant notamment<sup>6</sup>. Il n'a pas été accepté comme fait justificatif lorsque les violences avaient pour objectif

---

<sup>1</sup> Cass, 17 déc. 1819

<sup>2</sup> Cass. crim., 4 déc. 1908

<sup>3</sup> Cass. crim., 31 janv. 1995, pourvoi n° 93-85711 ; Cass. crim., 17 déc. 1819 ; Cass. crim., 21 févr. 1990

<sup>4</sup> CA Rennes, 27 mars 1991 ; CA Toulouse 18 février 1999

<sup>5</sup> T. police Bordeaux, 18 mars 1981. ; T. police Sarlat, 11 septembre 1997. ; CA Caen, 04 mai 1998, n° 97/0667

<sup>6</sup> Cass. crim., 18 juin 2002, pourvoi n° 01-88062

de sanctionner une absence de travail ou des mauvais résultats de la part de l'élève. L'innocuité, la nécessité au regard du but éducatif poursuivi, à savoir le maintien de l'ordre dans l'école, et la proportionnalité entre la correction et le comportement de l'enfant ont donné lieu à un examen rigoureux par les juridictions saisies.<sup>7</sup>

10. Si le droit de correction a été reconnu jurisprudentiellement comme un droit coutumier, il ne remplit toutefois désormais plus les conditions pour être qualifié comme tel.
11. En effet, pour qu'une coutume au sens juridique se forme, deux éléments doivent être réunis : un élément matériel, constitué par un usage ancien, constant, notoire et général sur le territoire ou dans une profession, et un élément psychologique qui consiste en le fait de suivre la règle coutumière avec la conviction d'agir en vertu d'une règle obligatoire.
12. Or, l'élément psychologique fait aujourd'hui défaut. Au contraire, le droit de correction est une pratique de plus en plus remise en cause avec l'évolution de la société et les connaissances acquises sur le développement de l'enfant.
13. Historiquement, le droit de correction trouve son origine dans le droit romain avec la reconnaissance d'une puissance paternelle pouvant aller jusqu'au droit de vie et de mort sur l'enfant.
14. Il fut consacré par le chapitre IX du code civil de 1804 relatif à la puissance paternelle et notamment par son article 376 qui indiquait que « *Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.* »
15. Progressivement, l'Etat est venu s'immiscer dans la sphère privée et l'enfant a été reconnu comme sujet de droit, vulnérable, qu'il fallait protéger.
16. Parallèlement, de nombreuses recherches scientifiques ont montré l'impact que les violences peuvent engendrer sur les enfants, à savoir des troubles du développement mais également des transmissions de la violence, des fragilités psychologiques, les difficultés scolaires et professionnelles, ou encore une prédisposition à des accidents domestiques.<sup>8</sup>
17. Comme l'explique le docteur Salmona<sup>9</sup>, contrairement à des représentations anciennes et erronées, l'impact psychologique des violences sur les enfants est plus grave que sur les adultes, notamment en raison de leur fragilité, de leur grande dépendance, de leur impuissance et de leur immaturité à la fois physiologique et psychologique et de leur situation d'être en devenir. Ainsi, l'immaturité du système nerveux central rend le cerveau des enfants beaucoup plus sensible aux effets de stress post-traumatique.

---

<sup>7</sup> Voir notamment TI Paris, 24 mai 1972 ; T. pol. Bordeaux, 18 mars 1981, op. cit.

<sup>8</sup> Voir notamment sur ce point M. H-Evans, Châtiments corporels : vers la fin d'une exception culturelle ?, AJ fam., 2005. 212; A.B. Smith, The State of Research on the Effects of Physical Punishment, Social Policy Journal of New Zealand, n° 27: 114-127.

<sup>9</sup> Voir notamment Dr Muriel Salmona, « L'impact psychotraumatique des violences sur les enfants : la mémoire traumatique à l'œuvre » paru dans la Revue de Santé Scolaire et Universitaire de l'AFSSU 2013.

18. Les nouvelles connaissances scientifiques sur le développement de l'enfant acquises notamment par l'étude des neurosciences ont permis de faire évoluer le regard de la société face aux violences commises sur les enfants, et plus particulièrement sur les châtements corporels et le droit de correction.
19. Ainsi, la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 relative aux « *directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires* » énonce expressément que « *Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.* » et que « *Tout châtement corporel est strictement interdit.* »
20. Concernant précisément l'école maternelle, cette même circulaire précise que « *L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.* »
21. La circulaire du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté affirme également que « *les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physiques et verbales, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves* ».
22. Le 22 décembre 2016 a été adopté un amendement à la loi dite « égalité et citoyenneté »<sup>10</sup>, déposé par trois députés, relatif à « *l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles* » dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale. L'adoption de la loi par les parlementaires, bien que les dispositions votées ne soient pas entrées en vigueur suite à la décision du conseil constitutionnel qui a sanctionné l'irrégularité de la procédure suivie par le législateur, démontre bien l'émergence d'un consensus à l'encontre de toute violence et châtement corporel envers les enfants.
23. En droit international, la Convention relative aux droits de l'enfant énonce en son article 19 une obligation pour les Etats parties de prendre « *toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.* »
24. L'article 37 de la même convention précise que les États sont tenus de veiller à ce que « *nul enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

---

<sup>10</sup> Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

25. Enfin, en son article 28, elle engage les Etats parties à prendre « *toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.* »
26. Dans son observation générale n°8 publiée le 2 mars 2007 et relatives au droit de l'enfant à une protection contre les châtimets corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimets<sup>11</sup>, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies souligne « *qu'éliminer les châtimets violents et humiliants à l'égard des enfants par la voie d'une réforme législative et d'autres mesures nécessaires constitue une obligation immédiate et inconditionnelle des États parties* ».
27. De même, dans son observation générale n°13 publiée le 18 avril 2011, le Comité réaffirme que « *toutes les formes de violence contre les enfants, aussi légères soient-elles, étaient inacceptables. L'expression « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales » ne laisse aucune place à un quelconque degré de violence à caractère légal contre les enfants. La fréquence des atteintes, leur gravité et la volonté de faire du mal ne sont pas des éléments obligatoires des définitions de la violence.* »<sup>12</sup>
28. Enfin, en février 2016, dans ses observations finales relative à l'examen de l'application de la convention relative aux droits de l'enfant par la France, le Comité a rappelé « *qu'aucune violence à l'égard des enfants n'est justifiable et que les châtimets corporels constituent une forme de violence, toujours dégradante et évitable, et le prie instamment de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline, notamment par des campagnes d'éducation du public.* »
29. Dans son observation générale n°13 de 1999 relative au droit à l'éducation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait déjà indiqué que « *les châtimets corporels sont incompatibles avec un des principes directeurs clefs du droit international relatif aux droits de l'homme, inscrit au préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux Pactes, à savoir la dignité humaine. D'autres règles disciplinaires peuvent l'être aussi, par exemple l'humiliation en public.*»<sup>13</sup>
30. Au niveau européen, l'article 17 de la Charte sociale européenne prévoit que « *les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée* ».

---

<sup>11</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°8 publiées le 2 mars 2007 et relatives au droit de l'enfant à une protection contre les châtimets corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimets, CRC/C/GC/8

<sup>12</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n°13, publiée le 18 avril 2011, relative au droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, CRC/C/GC/13

<sup>13</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 13, Le droit à l'éducation E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999

31. C'est sur la base de ce texte que le Comité européen des droits sociaux a, dans une décision du 12 septembre 2014, rendue publique le 4 mars 2015, condamné la France en raison de « *l'absence d'interdiction explicite et effective de tous les châtiments corporels envers les enfants en milieu familial, scolaire et autre cadres* »<sup>14</sup>.
32. La Cour européenne a pour sa part reconnu de longue date que la punition corporelle dans la discipline scolaire était susceptible de constituer un traitement inhumain et dégradant si l'humiliation ou l'avilissement atteignait un minimum de gravité portant atteinte à la dignité de l'enfant.
33. Très récemment, dans un arrêt du 7 mars 2017<sup>15</sup>, elle a condamné la Russie pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des maltraitances infligées à un jeune garçon par ses enseignantes.
34. Il est également à noter que les châtiments corporels sont déjà interdits dans plus de 31 pays du Conseil de l'Europe et dans 51 pays dans le monde. A titre d'exemple, la Suède les a interdits dès 1979, la Finlande en 1983 et la Norvège en 1987. Ainsi, la tendance européenne voire mondiale est à une exclusion de tout fait justificatif de violence à l'encontre des enfants, y compris au nom d'un droit de correction.
35. Ainsi, si le droit de correction a un temps été reconnu comme fait justificatif de violence à l'égard des enfants, que celles-ci soient physiques ou morales, il ne correspond plus aux valeurs actuelles tendant à condamner tout acte de violence à l'égard des enfants, quel qu'en soit le degré, la violence ne pouvant, par essence, être éducative.
36. Concernant le droit de correction des parents et enseignants à l'égard des enfants, la position de la Haute juridiction a évolué au fil des ans.
37. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation considérait au début en 1819<sup>16</sup> que « *l'autorité de correction ne confère pas le droit d'exercer sur les enfants des violences ou des mauvais traitements qui mettent leur vie ou leur santé en péril* ».
38. Elle est allée plus récemment, en 2006, jusqu'à considérer que « *les données de la connaissance actuelle permettent d'affirmer que les comportements adoptés à l'école peuvent marquer des enfants à vie, que le fait d'être exposé aux quolibets des autres est traumatisant et ce d'autant plus que les moqueries sont organisées sous l'autorité du maître ; les faits tels que décrits, qui consistent à avoir un enfant pour cible et à organiser la dévalorisation de la cible par le reste du groupe ne peuvent pas ne pas affecter la confiance en lui-même de l'enfant, gage de son évolution positive, pour un intérêt pédagogique nul ; l'ensemble des comportements visant à faire peur aux enfants en les enfermant (placard, poubelle, cave) ou en les suspendant est une atteinte à la dignité de l'enfant et dépasse évidemment le droit de correction ; il en va de même des injures, des fessées déculottées, du scotch sur la bouche, des* »

---

<sup>14</sup> CEDS, 12 sept. 2014, Association pour la protection des enfants (APPROACH) c. France, réclamation n° 92/2013

<sup>15</sup> CEDH, V.K. c. Russie, 7 mars 2017, requête no 68059/13

<sup>16</sup> Cass. crim., 17 déc. 1819

*menaces, de l'interdiction d'aller aux toilettes ; il y a là abus d'autorité éloigné du but de la mission confiée, et que rien ne vient justifier, sauf comportement déviant »<sup>17</sup> .*

39. Rappelons-nous qu'à une époque ancienne, la coutume était considérée comme justifiant un droit de correction manuelle de la femme par son époux. En 1923, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que les mœurs actuelles ne reconnaissent plus un tel droit du mari à l'égard de sa femme.<sup>18</sup>
40. De la même manière, la chambre criminelle de la Cour de cassation pourrait, à l'occasion de la présente espèce, affirmer que la société actuelle ne reconnaît plus de droit de correction aux personnes ayant autorité sur un enfant, susceptible de justifier, au sens pénal du terme, des violences physiques ou morales, fussent-elles légères.
41. Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance de la Cour de cassation.

Jacques TOUBON

---

<sup>17</sup> Cass. crim., 1er févr. 2006, n° 05-84.661

<sup>18</sup> Cass. crim., 9 févr. 1923 : DP 1924, 1, p. 114. – Rapp. obs. G. Levasseur : Rev. sc. crim. 1987, p. 876, I, § II